Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 005641/KK P en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-005523, déposé complet le 15 septembre 2025, par la SARL Soleil de Châtillon, relatif au projet de Centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Châtillon-lès-Sons, dans le département de l'Aisne (02);

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- le projet, qui consiste à créer une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 992 KWc, relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête, et inférieure à 1 mégawatt-crête;
- 2. les installations concernées par le projet occupent une surface de 8 000 m² et ont une hauteur maximale de 1 m 80 ;
- 3. le projet inclut 1 557 panneaux orientés sud est / nord ouest.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Châtillon-lès-Sons, dans le département de l'Aisne (02), déposé par la SARL Soleil de Châtillon, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du Pôle autorité environnementale,